



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 8620

Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1997 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation des titres de diplôme de l'enseignement technologique. L'article 1 de cet arrêté crée un certificat d'aptitude aux travaux sur corde de niveau V. Dans la mesure où ce certificat d'aptitude est inscrit sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, on doit pouvoir considérer que les travaux sur corde constituent une véritable profession. A ce jour cette profession n'est pas définie. Il lui demande si les travaux sur corde vont faire l'objet d'une activité professionnelle à part entière bénéficiant à ce titre d'un code APE et de règles de sécurité spécifiques.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle à l'honorable parlementaire que l'existence d'un diplôme de niveau V concernant les travaux sur corde renforcé par une solide formation ne peut qu'améliorer la sécurité des intervenants. En revanche, il lui paraît difficile d'organiser, dans le cadre du code du travail, un accès protégé à une profession - au demeurant très éclatée - sans entrer dans une logique de contraintes qui risquent d'être, une fois mises en place, difficilement supportables par les intéressés eux-mêmes. Pour autant, les travaux sur corde font l'objet dans le cadre du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié d'un encadrement suffisant qui permet aujourd'hui d'exercer ces activités dans des conditions de sécurité suffisantes. Dans son état actuel, le décret précité et notamment ses articles 5 et 140, sans viser de façon explicite les travaux sur cordes qu'évoque l'honorable parlementaire, dispose qu'il est possible de recourir à la protection individuelle pour des travaux de très courte durée (moins d'une journée) et les tolère, sans limitation de durée, pour les travaux de faible importance. Ce texte, ainsi libellé, permet de tenir compte de l'ensemble des interventions sur corde, dès lors qu'il est démontré qu'il est techniquement impossible de mettre en oeuvre une protection collective dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il n'est donc pas prévu de créer un nouveau code APE pour ces activités.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8620

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 146

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1363